



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cinquante-troisième session

QUESTIONS D'INTÉRÊT DÉCOULANT DE LA FAO ET L'OMS ET DES 92^E ET 95^E RÉUNIONS DU COMITÉ MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES (JECFA), RESPECTIVEMENT.

Préparé par le Secrétariat du Codex

Contexte

Inclusion d'additifs alimentaires individuels sous le même en-tête de groupe

1. Dans le Manuel de Procédure¹, il est décrit que les additifs alimentaires qui partagent une DJA de groupe numérique seront considérés comme un groupe sans autres restrictions sur l'utilisation des additifs individuels dans ce groupe. Cependant, dans certains cas, des restrictions sur l'utilisation d'additifs individuels dans ce groupe pourraient être appropriées (par exemple, en raison de problèmes de santé publique).

2. La 51^e session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA51) (2019)² a clarifié la procédure opérationnelle pour l'ajout/le retrait d'additifs alimentaires individuels sous le même en-tête de groupe et a noté que le Manuel de procédure fournissait des considérations spécifiques pour l'inclusion d'additifs alimentaires individuels tels que les additifs alimentaires de groupe. Il a également été précisé qu'à l'avenir, une recommandation du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) au CCFA visant à inclure un additif dans un en-tête de groupe d'additifs alimentaires dans la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (NGAA, CXS 192-1995) serait examinée au titre du point 3(a) de l'ordre du jour, " Questions d'intérêt découlant de la FAO/OMS et du JECFA ", et que la décision du comité serait consignée à la fois dans le corps du rapport et dans son annexe respective.

Avant-projet de dispositions du tableau 3

3. Le CCFA52³ (2021) est convenu d'inclure un avant-projet de disposition du tableau 3 à l'étape 3 du point 3(a) de l'ordre du jour "Questions d'intérêt découlant de la FAO/OMS et de la réunion du JECFA" lorsque le JECFA publie une DJA "non spécifiée" et fournit des spécifications complètes pour l'additif si celui-ci a un nom, un numéro et une classe fonctionnelle SIN.

Évaluation du JECFA pour la riboflavine provenant d'*Ashbya gossypii* et les dispositions pertinentes de la NGAA

4. Le 92^{ème} JECFA a réalisé l'évaluation de la sécurité de la riboflavine provenant d'*Ashbya gossypii* (SIN 101(iv)), a établi une DJA de groupe " non spécifiée " pour la riboflavine, la riboflavine- 5'-phosphate, la riboflavine provenant de *B. subtilis* et la riboflavine provenant d'*A. gossypii*, exprimée en riboflavine et a retiré la DJA de groupe précédente de 0-0,5 mg/kg pc.

5. Le 92^{ème} JECFA a également établi des normes pour la riboflavine provenant d'*Ashbya gossypii* (SIN 101(iv)) .

6. La RIBOFLAVINE est incluse en tant qu'additif alimentaire de groupe dans les tableaux 1 et 2 de la NGAA. Il y a trois additifs alimentaires individuels sous l'en-tête de groupe RIBOFLAVINES, c'est-à-dire la Riboflavine,

¹ https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https://workspace.fao.org/sites/codex/Shared%20Documents/Publications/Procedural%20Manual/Manual_27/PM27_2019e.pdf

² REP19/FA, paragraphe 8

³ REP21/FA, paragraphe 131

synthétique (SIN 101(i)), la Riboflavine 5'-phosphate de sodium (SIN 101(ii)) et la Riboflavine de *Bacillus subtilis* (SIN 101(iii)).

Recommandations

7. Sur la base des résultats de l'évaluation de la réunion du 92^{ème} JECFA et conformément aux décisions du CCFA51 et du CCFA52, il est proposé que le CCFA53 examine les points suivants :

- (i) les dispositions relatives aux quatre additifs alimentaires (SIN 101(i), SIN 101(ii), SIN 101(iii), SIN 101(iv)) dans le Tableau 3 à l'étape 3 (voir annexe 1 du document) ;
- (ii) l'opportunité d'inclure la riboflavine provenant d'*Ashbya gossypii* (SIN 101(iv)) sous l'en-tête de groupe RIBOFLAVINES dans la NGAA (voir annexe 2 du document) ;
- (iii) l'impact sur l'ensemble des dispositions relatives aux RIBOFLAVINES des tableaux 1 et 2 (voir annexe 2 du document) lors de l'adoption des dispositions contenues dans l'annexe 1 du document, en notant que :
 - a) des niveaux maximaux numériques sont établis pour ces dispositions du tableau 1 et du tableau 2 ;
 - b) Des notes restreignant l'utilisation des additifs alimentaires (par exemple, des notes XS) sont jointes à certaines dispositions ; et
 - c) selon la procédure normale, les additifs du tableau 3 n'ont pas de dispositions dans les tableaux 1 et 2 dans les catégories d'aliments qui ne sont pas répertoriées dans l'annexe du tableau 3 de la NGAA.

NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES
NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ADDITIFS ALIMENTAIRES
(à l'étape 3)

N° SIN.	Additif	Classe fonctionnelle SIN	Étape	Année	Acceptable, y compris les aliments conformes aux normes de produits suivantes
101(i)	Riboflavine, synthétique	Colorant	3		
101(ii)	Riboflavine 5'-phosphate de sodium	Colorant	3		
101(iii)	Riboflavine de <i>Bacillus subtilis</i>	Colorant	3		
101(iv)	Riboflavine de <i>Ashbya gossypii</i>	Colorant	3		

	aromatisés à base d'émulsions grasses				
02.4	Desserts à base de matières grasses, à l'exception des desserts lactés de la catégorie 01.7	300	mg/kg		2005
03.0	Glaces de consommation, y compris sorbets et sorbets	500	mg/kg		2005
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	300	mg/kg	4 & 16	2008
04.1.2.4	Fruits en boîte ou en bocal (pasteurisés)	300	mg/kg	267	2018
04.1.2.5	Confitures, gelées, marmelades	200	mg/kg		2005
04.1.2.6	Pâtes à tartiner à base de fruits (par ex. chutney), à l'exception des produits de la catégorie 04.1.2.5	500	mg/kg		2005
04.1.2.7	Fruits confits	300	mg/kg		2005
04.1.2.8	Préparations à base de fruits, y compris pulpes, purées, nappages à base de fruits et lait de coco	300	mg/kg	182	2008
04.1.2.9	Desserts à base de fruits, y compris les desserts à base d'eau aromatisée aux fruits	300	mg/kg		2005
04.1.2.10	Produits à base de fruits fermentés	500	mg/kg		2008
04.1.2.11	Fourrages de fruits pour pâte à base de fruits utilisés en pâtisserie	300	mg/kg		2005
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloe ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines.	300	mg/kg	4 & 16	2008
04.2.2.3	Légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloe ordinaire) et algues dans le vinaigre, à l'huile, en saumure ou à la sauce de soja.	500	mg/kg		2005
04.2.2.6	Pulpes et préparations à base de légumes (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), d'algues marines, de fruits à coque et de graines autres (par	300	mg/kg	92	2008

	exemple, desserts et sauces à base de légumes, légumes confits) autres que ceux de la catégorie 04.2.2.5				
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3.	500	mg/kg		2008
05.1.5	Produits d'imitation du chocolat, et succédanés du chocolat	1000	mg/kg		2005
05.2	Confiseries, y compris les bonbons durs et mous, les nougats, etc., autres que les catégories 05.1, 05.3 et 05.4.	1000	mg/kg	XS309R	2017
05.3	Chewing-gum	1000	mg/kg		2005
05.4	Décorations (par exemple, pour les produits de boulangerie fine), nappage (autres que ceux à base de fruits) et sauces sucrées.	1000	mg/kg		2005
06.3	Céréales pour petit-déjeuner, y compris les flocons d'avoine	300	mg/kg		2005
06.4.3	Pâtes et nouilles précuites et produits similaires	300	mg/kg	153, 473	2019
06.5	Desserts à base de céréales et d'amidon (p. ex. riz au lait, pudding au tapioca)	300	mg/kg		2005
06.6	Pâte à frire (par exemple, pour la panure ou la pâte à frire pour le poisson ou la volaille)	300	mg/kg		2005
06.8.1	Boissons à base de soja	50	mg/kg		2010
07.2	Produits de boulangerie fine (sucré, salé, salé) et mélanges.	300	mg/kg		2005
08.2	Produits transformés à base de viande, de volaille et de gibier en pièces entières ou en morceaux	1000	mg/kg	16, XS96 & XS97	2014
08.3	Produits de viande, de volaille et de gibier transformés et broyés	1000	mg/kg	16, XS88, XS89 & XS98	2014

08.4	Enveloppes comestibles (par exemple boyaux de saucisses)	1000	mg/kg	16	2008
09.2.1	Poisson, filets de poisson et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes.	1000	mg/kg	95, XS36, XS92, XS95, XS165, XS190, XS191, XS292, XS312 & XS315	2017
09.2.2	Poisson pané, filets de poisson et produits de la pêche congelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes.	300	mg/kg	16 & XS166	2017
09.2.3	Produits de la pêche hachés et crémeux congelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	300	mg/kg	16	2005
09.2.4.1	Poisson et produits de la pêche cuits	300	mg/kg	95	2008
09.2.4.2	Mollusques, crustacés et échinodermes cuits	300	mg/kg		2008
09.2.4.3	Poisson et produits de la pêche frits, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	300	mg/kg	16	2005
09.2.5	Poissons et produits de la pêche fumés, séchés, fermentés et/ou salés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes.	300	mg/kg	22, XS167, XS189, XS222, XS236, XS244 & XS311	2018
09.3.1	Poissons et produits de la pêche, y compris mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en gelée	300	mg/kg	16	2005
09.3.2	Poissons et produits de la pêche, y compris mollusques, crustacés et échinodermes, marinés et/ou en saumure	300	mg/kg	16	2005
09.3.3	Succédanés de saumon, caviar et autres produits à base d'œufs de poisson	300	mg/kg	XS291	2018
09.3.4	Poissons et produits de la pêche en semi-conserve, y compris mollusques, crustacés et échinodermes	300	mg/kg		2005

	(par ex. pâte de poisson), à l'exclusion des produits des catégories 09.3.1 - 09.3.3				
09.4	Poissons et produits de la pêche en conserve ou fermentés, y compris les mollusques, les crustacés et les échinodermes.	500	mg/kg	95, XS3, XS37, XS70, XS90, XS94 ET XS119	2018
10.1	Œufs frais	300	mg/kg	4	2005
10.4	Desserts à base d'œufs (par exemple, crème anglaise)	300	mg/kg		2005
11.3	Solutions et sirops de sucre, également (partiellement) invertis, y compris la mélasse, à l'exclusion des produits de la catégorie alimentaire 11.1.3	300	mg/kg		2005
11.4	Autres sucres et sirops (par exemple, xylose, sirop d'érable, garnitures en sucre)	300	mg/kg		2005
12.2.2	Assaisonnements et condiments	350	mg/kg		2005
12.4	Moutardes	300	mg/kg		2005
12.5	Soupes et bouillons	200	mg/kg	344	2015
12.6	Sauces et produits similaires	350	mg/kg	XS302	2018
12.7	Salades (par exemple, salade de macaronis, salade de pommes de terre) et pâtes à tartiner pour sandwichs, à l'exception des pâtes à tartiner à base de cacao et de noisettes des catégories 04.2.2.5 et 05.1.3.	300	mg/kg		2005
12.9.1	Pâte de soja fermenté (par exemple, miso)	30	mg/kg		2010
13.3	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (à l'exclusion des produits de la catégorie 13.1)	300	mg/kg		2005
13.4	Aliments diététiques pour régimes amaigrissants et la réduction du poids	300	mg/kg		2005
13.5	Aliments diététiques (par exemple, aliments complémentaires à usage diététique), à l'exclusion	300	mg/kg		2005

	des produits des catégories 13.1 à 13.4 et 13.6.				
13.6	Compléments alimentaires	300	mg/kg		2005
14.1.4	Boissons aromatisées à base d'eau, y compris les boissons "sportives", "énergétiques" ou "électrolytiques" et les boissons particulières.	50	mg/kg		2005
14.2.2	Cidre et poiré	300	mg/kg		2005
14.2.4	Vins (autres que de raisin)	300	mg/kg		2005
14.2.7	Boissons alcoolisées aromatisées (par exemple, bière, vin et boissons spiritueuses de type cooler, rafraîchissements faiblement alcoolisés)	100	mg/kg		2005
15.1	En-cas - à base de pommes de terre, de céréales, de farine ou d'amidon (provenant de racines et tubercules, de légumes secs et de légumineuses)	1000	mg/kg		2005
15.2	Fruits à coque transformés, y compris les fruits à coque enrobés et les mélanges de fruits à coque (avec par exemple des fruits secs)	1000	mg/kg		2005

*Les catégories d'aliments qui ne figurent pas dans l'annexe du tableau 3 sont surlignées en gris.